

avoir été commise, et avant de subir son procès être élargie, en par elle donnant bonne et suffisante caution devant aucun Juge de Paix qu'elle comparoitra en personne pour subir son procès au prochain Terme de Session Générale de la Paix ou autre Cour de Jurisdiction compétente.

XIX. Et il est de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte seront poursuivies et recouvrées d'une manière sommaire dans le cours des trois mois après l'offense commise et non après, devant les Cours de Sessions Générales de la Paix, ou devant aucune autre Cour de Jurisdiction compétente dans le District ou l'offense aura été commise.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités imposées par cet Acte appartenant à Sa Majesté, seront réservées pour les usages publics de la Province et pour le soutien du Gouvernement d'icelle, et il sera tenu compte de la due application d'icelles à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors en telle manière et forme qu'il plaira à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs vouloir bien l'ordonner.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte restera en force jusqu'au premier jour de Mai, qui sera en l'année mil huit et pas plus longtemps.